

ACTION URGENTE

EXTERNE ÉF/Al - AU 97 0021 - MDE 12/03/97

EXTRA 05/97

"Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

PEINE DE MORT

ÉGYPTE Wail Mohammad Ahmad Waziry, dix-neuf ans

Londres, le 17

janvier 1997

Amnesty International s'inquiète de ce que la Cour de cassation a confirmé la sentence capitale prononcée le 8 janvier 1997 par le tribunal pénal d'Alexandrie à l'encontre de Wail Mohammad Ahmad Waziry. Cet ouvrier de dix-neuf ans a été reconnu coupable du meurtre d'une femme âgée. L'Organisation pense qu'il avait moins de dix-huit ans lorsque le crime a été commis. Dans ce cas, la peine capitale prononcée à son encontre constituerait une violation des Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations unies le 25 mai 1984 (résolution 1984-50) et qui disposent : « Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort. » Si la sentence est confirmée, Wail Mohammad Ahmad Waziry pourrait être exécuté dans les semaines qui viennent.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La peine de mort est appliquée en Égypte pour des crimes comme l'usage et le trafic de produits stupéfiants et le meurtre. Plusieurs dizaines de personnes ont été condamnées à mort pour de tels faits. La peine capitale est également prévue en cas d'infractions liées au « terrorisme » ; elle est de plus en plus souvent appliquée pour ce motif depuis octobre 1992, date à laquelle le président Mubarak a commencé à promulguer des décrets spéciaux renvoyant des civils devant des tribunaux militaires. Soixante-dix condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires depuis cette date et 54 exécutions ont eu lieu.

Les condamnations à mort prononcées pour des crimes de droit commun sont soumises pour approbation au Mufti, la plus haute autorité religieuse du pays. Cette mesure est purement formelle, la grande majorité des sentences étant approuvées. Elles sont ensuite soumises pour ratification au président ou à son représentant désigné. Les prisonniers condamnés par les juridictions pénales ne peuvent exercer un recours devant la Cour de cassation qu'en cas d'irrégularités de procédure. Les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires sont soumises à la ratification du président de la République avant d'être réexaminées par le Bureau militaire d'appel qui est également présidé par le chef de l'État.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme/télex/lettre exprès/lettre par avion/fax (en arabe, en français, en anglais ou dans votre propre langue) :

Vous pouvez reprendre tous les points suivants ou seulement quelques-uns, au choix.

- 1) exprimez votre préoccupation à propos de la condamnation à mort de Wail Mohammad Ahmad Waziry et priez le président de la République d'exercer son droit de grâce, tel qu'il lui est conféré par la Constitution, pour commuer cette sentence et toutes les autres condamnations à mort ;
- 2) déclarez-vous inquiet à l'idée que Wail Mohammad Ahmad Waziry a peut-être été condamné à mort pour un crime commis alors qu'il était âgé de moins de dix-huit ans, ce qui constituerait une violation des Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort adoptées par les Nations unies ;
- 3) reconnaissez la gravité du crime dont Wail Mohammad Ahmad Waziry a été reconnu coupable et le droit des gouvernements de traduire les criminels en justice ; précisez toutefois qu'il n'a jamais été prouvé que la peine de mort ait un effet dissuasif sur de tels crimes ;
- 4) exprimez votre sympathie envers les victimes de crimes violents et leurs familles, tout en expliquant votre opposition inconditionnelle à la peine de mort dans la mesure où elle constitue une violation du droit à la vie et la forme la plus extrême de châtiment cruel et inhumain ;
- 5) exprimez votre préoccupation face au recours accru à la peine de mort en Égypte et attirez l'attention sur la tendance mondiale en faveur de son abolition ou de la réduction du champ d'application de ce châtiment conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel l'Égypte est partie.

APPELS À :

Président de la République
His Excellency Mohammad Hosni Mubarak
President of the Arab Republic of Egypt
Abdine Palace,
Le Caire, Égypte
Télex : 93794 WAZRY UN
Télégrammes : président Mubarak, Le Caire, Égypte
Formule d'appel : Your Excellency/Monsieur le
Président de la République,

COPIES À :

Mme Nagla Gabr
The Human Rights Department
Ministry of Foreign Affairs
Corniche al-Nil
Le Caire, Égypte
Fax : (20 2) 574 9667

Président du Parlement
Fathi Sorour
Speaker
The People's Assembly
Magles al-Sha'ab Street
Le Caire, Égypte

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Égypte dans votre pays

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 14 FÉVRIER 1997, VÉRIFIER AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT INTERVENIR.
MERCI.